



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 056

**Pétitionnaire :** Madame Liza Le Tonquer – Tita Productions  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Calanque de Saména, Calanque du Mauvais Pas, Calanque des trous, Chemin des Goudes et Cap Croisette

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2014 par la société Tita Productions représentée par Madame Liza Le Tonquer, assistante de production, pour des prises de vues dans la Calanque de Saména, la Calanque du Mauvais Pas, la Calanque des trous, le Chemin des Goudes et Cap Croisette, les 13 et 15 avril 2014, en vue de réaliser un documentaire intitulé « né sous X » qui sera diffusé sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Tita Productions représentée par Madame Liza Le Tonquer, assistante de production, est autorisée à réaliser des prises de vues, vues dans la Calanque de Saména, la Calanque du Mauvais Pas, la Calanque des trous et le Chemin des Goudes le 13 avril 2014 et le 15 avril 2014, à Cap Croisette, en vue de réaliser des séquences pour un film documentaire intitulé « né sous X » qui sera diffusé sur France 3.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement de véhicule ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national des Calanques ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie du documentaire sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Tita Productions.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 13 avril 2014 de 9h à 13h et le 15 avril de 18h à 22h avec comme dates de report deux jours pris dans la période allant du 14 au 21 avril 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Tita Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 avril 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône  
- la Direction des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.